

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE LANHOUARNEAU

### - Arrêté accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/02/2024 par **M. JAOUEN Christian et Mme QUEDEC Françoise** demeurant 11 rue de Mieussy 29250 SIBIRIL, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

**PC 029 111 24 00005**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-27,  
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,  
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu l'arrêté n° 0291112000001 en date du 19/06/2020 autorisant le lotissement,  
Vu l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition de la deuxième tranche (lots 15 à 30) du lotissement susvisé, en date du 22/07/2022,  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06/03/2024,  
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2024,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé à **12 rue Jean d'Ormesson**, d'une superficie de 511 m<sup>2</sup>, en **l'édification d'une habitation de 91 m<sup>2</sup>** de surface de plancher ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### ARTICLE 2

Les divers réseaux seront enterrés.

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau semi-collectif d'assainissement d'eaux usées par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux équipée d'un filtre (cf article 4 du règlement du lotissement).

Toute découverte fortuite de vestige sur le terrain, assiette du projet, fera l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine.

A LANHOUARNEAU, Le - 2 AVR. 2024

Le Maire :

M. Eric PENNEC



**Note :**

**. L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologique Préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.**

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 29/02/2024

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le*

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de LANHOUARNEAU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael  
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 029111 24 00005 U2901

Adresse du projet : Lot 24 'Le hameau des bruyères'  
LANHOUARNEAU

Déposé en mairie le : 24/02/2024

Reçu au service le : 04/03/2024

Nature des travaux: Construction d'une maison avec garage ou  
parking

Demandeur :

JAOUEN Christian

11 Rue de Mieussy

Sibiril

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Quimper

Signé électroniquement  
par Olivier THOMAS  
Le 25/03/2024 à 17:04

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Olivier THOMAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Service régional de l'archéologie**

Rennes, le 6 mars 2024

Affaire suivie par :  
Thierry MARCK  
Gestion du Finistère

Poste : 02 99 84 59 05  
thierry.marck@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 24-521

Monsieur le Président du  
Haut-Léon Communauté  
Service Urbanisme  
29 rue des Carmes  
29250 Saint-Pol de Léon

Monsieur le Président,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis de construire** :

Date de réception	: 26 février 2024
Présenté par	: Jaouen Christian
Lieu	: Le hameau des Bruyères/lot n°24 – <b>LANHOUARNEAU</b>
Cadastre	: AD.285
N° de dossier	: PC 029 111 24 00005

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale

Elena PAILLET

L'adjointe au Conservateur régional de l'archéologie